



## PRESIDENCE

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT RURAL  
DÉPARTEMENT DE LA QUALITÉ ALIMENTAIRE  
ET DE L'ACTION VÉTÉRINAIRE

N° 1 009 / PR / SDR / QAAV

*Le chef de département,*

Pirae, le 23/11/2016

*Affaire suivie par :*

*Mme Valérie ROY*

*VR/gt*

**NOTE AUX IMPORTATEURS**

**Objet :** influenza aviaire hautement pathogène H5N8 en Hongrie - extension

**Réf. :** - loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leur produits dérivés

- arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments

- note aux importateurs n° 954 PR/SDR/QAAV du 4 novembre 2016

- note aux importateurs n° 979 PR/SDR/QAAV du 14 novembre 2016

- OIE : rapport de suivi n° 3 du 22 novembre 2016

Mesdames, Messieurs,

Je vous informe que, compte tenu des informations actuellement en notre possession concernant l'apparition d'un nouveau foyer d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 dans la région de Jász-Nagykun-Szolnok en Hongrie, l'importation de viandes fraîches de volailles, d'œufs et d'ovoproduits n'ayant pas subi de traitement thermique permettant la destruction des virus de l'influenza aviaire et provenant des régions de Békés, Csongrád, Bács-Kiskun et Jász-Nagykun-Szolnok de Hongrie est suspendue.

Toutes ces denrées provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédant leur abattage ou ayant été abattues dans les régions de Békés, Csongrád, Bács-Kiskun et Jász-Nagykun-Szolnok ou d'œufs ayant été pondus ou emballés dans les régions de Békés, Csongrád, Bács-Kiskun et Jász-Nagykun-Szolnok, à compter du 30 septembre 2016 pour les régions de Békés et Csongrád et à compter du 12 octobre 2016 pour les régions de Bács-Kiskun et Jász-Nagykun-Szolnok et expédiées en Polynésie française seront refoulées.

Je compte sur votre entière collaboration pour veiller à la bonne application de cette mesure de protection sanitaire de la Polynésie française.

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Hervé BICHET